

**Orientation****8/19****CLAP****FICHE N°278 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Autocuisseur

Evaluation de la conformité

Marquage CE

**Référence directive :** Article 15 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 3.4- 97/23/CE

Annexe I § 3.3- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :** 06/03/2012**Accepté par le CLAP :** 06/03/2012**Sujet :** Evaluation de la conformité – Autocuisseurs – Marquage CE**Question :** Quelles sont les informations de marquage à apposer sur les composants constitutifs d'un équipement sous pression destiné à un usage domestique?**Réponse :**

Seul l'équipement sous pression complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé, de préférence sur le composant qui n'est pas supposé devoir être remplacé.

Les composants constitutifs de tels équipements, qui peuvent être commercialisés séparément, notamment comme pièces de rechange, doivent avoir un marquage permettant de les identifier sans ambiguïté. Ils ne doivent pas porter de marquage CE supplémentaire à celui apposé sur l'équipement complet.

La déclaration de conformité et les instructions de service de l'équipement doivent décrire de façon appropriée les composants constituant cet équipement. Les instructions de service doivent donner la liste des pièces de rechange (le cas échéant) et la façon de les identifier, en particulier leur information de marquage.

Voir aussi CLAP 125 - Orientation 1/22, CLAP 243, - Orientation 1/47, CLAP 270 - Orientation 4/11

Note: Exemple : un autocuisseur constitué de la cuve et du couvercle

Modifications par rapport à la précédente version : Reprise de l'orientation 8/19 (06/03/2012)